

Arrêt

n° 320 234 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *locum* Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 3 décembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Lodja, d'éthnie tetela et appartenant à une église de réveil.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2020, vous quittez votre ville natale, Lodja, pour vous installer à Kinshasa avec votre mari, votre mère et vos enfants.

En janvier 2022, vous rejoignez avec votre mari le parti « Alliance des Forces pour le Bien-être des Congolais », ci-après AFBC, pour lequel votre mari et vous n'avez aucune fonction particulière.

En janvier 2022 ou en janvier 2023, vous quittez Kinshasa pour vous installer au village Mboka Paul, aussi appelé Mfumu Paul, et y établir un commerce dans lequel vous vendez du matériel pour ouvriers.

Le 11 mai 2023, un affrontement a lieu dans le village voisin Nguma lors duquel un chef coutumier est tué par la milice Mobondo. Le 21 mai 2023, les Forces armées de la République démocratique du Congo, ci-après FARDC, viennent à votre boutique, voient une banderole de votre parti et vous accusent d'armer la milice Mobondo. Ils vous arrêtent, vous et votre mari, à votre domicile, vous frappent durant le trajet et vous abandonnent en chemin toute ensanglantée. Votre mari est, lui, emmené.

Vous vous réveillez à l'hôpital général de Kinshasa deux jours plus tard. Durant votre séjour, des policiers veulent vous interroger sur votre identité, votre adresse et votre relation avec les miliciens Mobondo. Le soir du 3 juin 2023, vous apprenez par l'infirmier que des policiers ont demandé si vous étiez suffisamment remise pour témoigner. Prenant peur, vous décidez de vous enfuir de l'hôpital le lendemain et de vous rendre chez votre amie, [M.M.].

En novembre 2023, votre amie et son mari se rendent au village Mboka Paul afin de s'enquérir de votre situation. Ceux-ci apprennent d'une de vos voisines que vous êtes toujours régulièrement recherchée par des militaires ou des policiers à votre domicile.

Vous sentant toujours en insécurité, vous décidez de quitter le pays et vous demandez à votre amie et son mari d'organiser votre voyage. Le 29 décembre 2023, vous quittez Kinshasa en pirogue pour rejoindre votre cousine à Brazzaville. Votre cousine cherche alors une dame qui vous ressemble pour qu'elle vous fournisse un passeport d'emprunt pour venir en Belgique. Ayant obtenu ledit passeport auprès d'un couple de Belges, vous quittez le Congo-Brazzaville le 20 juin 2024 et vous arrivez en Belgique le 21 juin 2024.

Le 21 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez les autorités militaires qui pourraient vous tuer parce qu'elles vous accusent de fournir des armes à la Milice Mobondo par l'intermédiaire de votre boutique. Cette accusation est portée contre vous parce que votre mari et vous appartenez à un parti d'opposition (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.4).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, le fait que vous possédez un magasin dans le village indiqué, votre appartenance au parti AFBC, votre séjour à l'hôpital ou encore permettant d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre déménagement dans le village de Mboka Paul au vu de vos déclarations contradictoires sur celui-ci et de votre méconnaissance de ce village.

Tout d'abord, relevons que vous vous contredisez à de multiples reprises concernant ce fameux déménagement. Ainsi, vous déclarez à l'OE que vous y avez déménagé en 2020 (voir déclaration OE, question 10). Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous déclarez dans un premier temps que vous avez ouvert votre boutique dans ce village début 2022 et que vous y avez déménagé en janvier 2022 (voir NEP, p.5). Dans un deuxième temps, lorsqu'on vous demande de quand à quand vous êtes restée dans ce village, vous répondez que vous avez déménagé en janvier 2022 et que vous n'y êtes restée que cinq mois avant d'affirmer que finalement vous aviez déménagé en janvier 2023 (voir NEP, p.6). Lorsqu'on vous demande alors à partir de quand vous avez travaillé dans votre boutique à Mboka Paul, vous répondez en janvier 2023 (voir NEP, p.6). Ensuite, questionnée sur le temps que vous avez passé à Kinshasa, vous répondez de 2020 à 2023 (voir NEP, p.6). Plus tard, à l'évocation de vos problèmes, vous redites à nouveau que vous aviez déménagé en janvier 2022 (voir NEP, p.12). Confrontée face à ces multiples contradictions, vous répondez que vous êtes bien arrivée en janvier 2022 et que les cinq mois dont vous parlez plus tôt étaient en fait cinq mois de bonnes recettes pour votre magasin avant que les troubles ne viennent les gâcher (voir NEP, p.15). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que cela ne correspond aucunement à ce que vous aviez dit auparavant (voir NEP, p.6) et au vu du nombre de changements donnés à votre histoire tout au long de votre entretien personnel sans compter la version différente, elle aussi, donnée à l'OE. En outre, la ligne du temps demandée par votre avocat en fin d'entretien n'explique pas vos multiples contradictions et n'infirme pas la conviction du Commissariat général (voir NEP, p.16 et annexe des NEP). De plus, il a été porté à la connaissance du Commissariat général que vous ne connaissez pas la région dans laquelle vous auriez habité entre cinq mois à un an et demi. En effet, relevons que vous avez situé le village de Mboka Paul dans la commune de Nsele lors de votre entretien à l'OE (voir déclaration OE, question 10 - notons que si vous nommez ce village "Mfumu Paul", vous écrivez en cours d'entretien, sur une feuille annexée à vos notes d'entretien personnel, que les deux noms existent) et que vous situez ce village loin de la ville de Kinshasa lors de votre entretien personnel (voir NEP, p.9). Or il s'avère que le village de Mboka Paul ne se trouve aucunement dans la commune de Nsele (voir « informations sur le pays », document n°2).

Tous ces éléments finissent donc de convaincre le Commissariat général que votre déménagement dans le village de Mboka Paul dans la commune de Maluku n'est pas établi et que, par conséquent, ces éléments jettent d'emblée le discrédit sur vos déclarations quant à vos problèmes dans cette région.

Deuxièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée à la visite domiciliaire, l'arrestation et les recherches dont vous avez fait l'objet du fait des éléments développés ci-dessus et de vos propos inconsistants et en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, lorsqu'on vous demande de raconter en détail cette nuit où les militaires sont venus vous enlever vous et votre mari, vous donnez quelques éléments, le fait qu'ils sont arrivés à 22h, qu'ils ont menotté d'abord votre mari, vous ont frappée ensuite sur le canapé au moyen d'une ceinture et ont poussé votre mère sur des assiettes (voir NEP, p.13). Mais lorsqu'on vous demande si vous avez d'autres souvenirs de cette nuit-là, vous ne répondez pas du tout à la question en mentionnant à la place les tortures que vous avez subies, votre mari disparu, votre affection pour lui, votre handicap, l'emprisonnement de votre président de parti et l'excès de tension de votre mère (voir NEP, p.13). Recentrée sur cette nuit-là, vous répondez laconiquement qu'on vous a frappée au niveau de votre appareil jusqu'à ce que vous vous soyez évanouie et que vous ne vous souvenez de rien (voir NEP, p.13). De même, lorsque l'officier de protection vous demande comment vous vous occupiez durant les six mois chez votre amie, vous répondez simplement que c'était votre amie et son mari qui s'occupaient de vous. Questionnée sur la façon dont vous passiez le temps en insistant bien sur le fait qu'il s'agit d'une longue période, vous répondez uniquement que vous regardiez la télé et que vous vous laviez à 5h du matin dans un petit bassin pour éviter d'être vue. Interrogée encore une fois sur vos occupations durant ce laps de temps, vous répondez laconiquement que vous ne faisiez rien avant de mentionner encore une fois que c'était votre amie et son mari qui s'occupaient de vous (voir NEP, p.14).

De plus, certains éléments de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Ainsi, vous parlez de l'attaque du village voisin Nguma qui a eu lieu le 11 mai 2023 dans laquelle le chef coutumier aurait été décapité (voir NEP, pp.11, 14 et 15). Relevons toutefois que le Commissariat général a trouvé de la documentation sur cette attaque, selon laquelle il y a eu cinq morts parmi les Mobondo et un mort parmi les FARDC mais qui ne mentionne pas la mort du chef coutumier de ce village. La seule mention d'un chef coutumier décapité entre mai et juillet 2023 dans ce conflit a eu lieu le 6 juin 2023 dans le village Mpungwene (voir « informations sur le pays », document n°1), ce qui n'est pas conforme à vos déclarations.

Dès lors, étant donné que vous avez identifié la mort de ce chef coutumier comme l'évènement qui a provoqué la venue des FARDC dans la région (voir NEP, p. 11), que vous n'apportez pas la moindre preuve de la possession de votre magasin et que vos propos sont insuffisamment consistants, le Commissariat général considère, par conséquent, que votre enlèvement et les sévices que vous dites avoir vécus durant celui-ci ne sont pas établis.

Troisièmement, indépendamment des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez être membre de l'AFBC. Toutefois, le Commissariat général estime que ce seul fait n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En effet, vous dites être membre du parti AFBC depuis janvier 2022 mais vous n'apportez pas de preuve de ce ralliement. Vous affirmez aussi n'occuper aucune fonction ou responsabilité au sein de votre parti (voir NEP, pp.8-9). Vous déclarez n'avoir assisté qu'à deux ou trois réunions au total et qu'il s'agissait de réunions de présentation du parti et de ses dirigeants, sans que vous ayez un rôle lors de celles-ci. Enfin, vous déclarez avoir mis une banderole de votre parti devant votre magasin et que c'est cela qui vous a causé des problèmes mais il a déjà été démontré ci-dessus que ces évènements ne sont pas établis.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, que la partie requérante vise à invoquer la violation de l'article 1^{er}, § 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil « [d]annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause pour réexamen

A titre subsidiaire : [de] reconnaître à la requérante le statut de la protection subsidiaire ».

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 3 décembre 2024, la partie requérante a déposé, au dossier de la procédure, la copie d'une carte de membre du parti de l'Alliance des forces pour le bien-être des Congolais (ci-après : AFBC), émise au nom de la requérante, ainsi que la copie de reçus de paiements de cotisations en faveur du parti susmentionné (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.* »

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

Partant, le Conseil examine, également, le recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant, une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de résérer une lecture bienveillante.

10. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui constatant que la requérante n'a produit aucun élément de preuve susceptible d'établir sa qualité de membre au sein de l'AFBC et ce, au regard des pièces déposées par le biais de la note complémentaire du 3 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 10).

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater que la requérante ne dépôse aucun élément de preuve susceptible d'établir son identité et sa nationalité, ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine. Force est, en outre, de relever le caractère contradictoire, lacunaire, inconsistent et laconique des déclarations de la requérante relatives à la date de son déménagement allégué dans le village de Mboka Paul et à la situation géographique de ce village, ainsi qu'à la visite domiciliaire, à l'arrestation et aux recherches dont elle aurait fait l'objet. De surcroît, ses propos entrent en contradiction avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse. Le seul fait que la requérante ait indiqué être membre de l'AFBC ne permet, par ailleurs, pas d'établir le bien-fondé de sa crainte.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

13.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, à l'instruction menée par la partie défenderesse, et à l'allégation selon laquelle l'évaluation de la partie défenderesse « s'est limitée à la recherche des éléments défavorables à l'octroi du statut de réfugié à la requérante », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Tous ces éléments qui pousser la requérante n'ont pas été évalués de manière correcte avec le délégué du CGRA, or ces éléments peuvent amener à des persécutions dans le sens de la convention de Genève », ne saurait être retenue, en l'espèce.

13.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle les accusations dont la requérante ferait l'objet de la part de ses autorités sont « appuyée[s] par le fait que l'époux de la requérante était candidat à la députation nationale sur la liste du parti [AFBC] », le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, que la requérante n'a jamais mentionné une telle candidature dans le chef de son mari. Au contraire, elle a clairement indiqué que ni elle ni son mari n'assumaient de fonction particulière au sein de l'AFBC, et à la question de savoir à quelle fréquence ce dernier se rendait aux réunions organisées par ce parti, elle a simplement répondu que « Il y allait pour les gr[an]des réunions il partait très rarement mais parfois il partait une semaine et puis se passait deux semaines vu la distance [...] Mon mari ne partait pas tout le temps vu la distance le siège était dans la commune de [K]inshasa [...] il passait parfois une semaine et l'autre semaine il y allait pas et comme les élections n'étaient pas encore là il n'y avait pas des réunions tout le temps mais q[uan]d la période approchait l[à] oui cela arrivait toutes les semaines ». Elle a, en outre, confirmé que son mari ne participait à aucune autre activité (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, pp. 8 et 9). Le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison la requérante, qui a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises à ce sujet, notamment lors de son passage à l'Office des Etrangers le 10 juillet 2024, ainsi que lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse le 8 août 2024, n'a jamais signalé cet élément.

Combinée aux nombreuses lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations, une telle omission contribue à mettre en doute la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

De surcroît, force est de relever qu'interrogée à l'audience du 3 décembre 2024 quant la nature des activités politiques alléguées de son mari, la requérante s'est contentée d'indiquer, en des termes particulièrement généraux, que « Il militait dans ce parti politique. Le président du parti était son ami. Il se préparait pour postuler comme député », ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Force est, par ailleurs, de constater que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir que son mari se préparait à postuler comme député national. Partant, la crédibilité de son récit repose sur ses seules déclarations qui, au demeurant, ne convainquent nullement le Conseil.

Au vu des constatations qui précèdent, le grief, fait à la partie défenderesse, de ne pas avoir « cherché à savoir si l'époux de la requérante était candidat aux élections, était membre actif du parti politique de Monsieur [N.N.C.] », se retrouve dénué de fondement.

Quant à l'allégation selon laquelle « Dans les partis politiques africains, en général, la politique est une affaire des hommes. Rares sont les femmes qui sont présidentes comme dit l'autorité morale d'un parti politique en RDC ou qui occupent des postes dirigeants au sein de ces parties d'hommes. Les femmes y adhèrent dans ces partis politiques par suivisme, népotisme parce que l'époux, le frère, l'oncle y est l'autorité morale de tel ou tel autre parti politique », force est de relever qu'elle ne saurait, davantage, permettre de pallier le manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Ainsi, il appartient à cette dernière de démontrer en quoi son profil politique personnel et la nature de son engagement politique allégué risquent de l'exposer à un risque de persécution, en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant du profil politique allégué de la requérante, le Conseil renvoie aux développements émis *infra*, aux points 13.3. et 13.6., du présent arrêt.

13.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des opposants politiques en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment, concernant les opposants politiques, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

L'allégation selon laquelle « L'opinion politique contraire à celle de dirigeants du pays n'est pas acceptée et conduit aux disparitions, aux assassinats et à de mauvais traitements physiques. La requérante a exposé qu'elle-même était victime de mauvais traitements physiques » ne permet pas de renverser ce constat.

13.4. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « La crainte de retourner au RDC paraît crédible et raisonnable au regard des éléments invoqués la concernant personnellement et de ce qu'a subi son époux. Elle a subi les atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers et les commentaires de la Conventions de Genève protégeant les réfugiés », le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante, laquelle ne fournit, en définitive, aucun élément susceptible d'énerver la motivation de l'acte attaqué.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) manque, dès lors, de pertinence, en l'espèce.

13.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de preuves documentaires susceptibles d'attester l'identité de la requérante, son activité commerciale et son séjour allégué à l'hôpital, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, d'une part, le fait que la requérante et son mari « ont été enlevés de force dans leur maison à Mboka Paul et y n'avai[en]t pris aucun document » et que « depuis, [la requérante] n'est plus retourn[ée] dans cette maison jusqu'à sa traversée à Brazzaville décembre 2023 » et, d'autre part, que « la requérante a quitté précipitamment l'hôpital à la suite de l'information donnée par l'infirmier que les policiers étaient venues demander de ses nouvelles sous prétexte qu'elle devait aller témoigner dans un procès. Elle s'est évadée de l'hôpital de peur de se faire arrêtée par les services de sécurité. Elle ne pouvait y retourner de peur de faire arrêter et faire venir les policiers pour la facture de soins qu'elle n'avait pas honorée ».

Or, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci entretient toujours des contacts avec des proches en R.D.C., à savoir sa sœur et sa cousine (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, pp. 9 et 10). En outre, lors de l'audience du 3 décembre 2024, la requérante a indiqué qu'elle était, également, en contact avec le cousin de son mari, lequel s'est rendu sur leur concession depuis leur départ pour y effectuer des travaux d'entretien. Dans ces circonstances, le Conseil conçoit mal que la requérante ne soit pas en mesure de fournir le moindre document relatif à son identité, à l'existence de son activité commerciale ou à son hospitalisation alléguée.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé de nombreuses lacunes, insuffisances et incohérences dans le récit de la requérante, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

13.6. En ce qui concerne la copie d'une carte de membre de l'AFBC émise au nom de la requérante, et la copie de reçus de paiements de cotisations en faveur de ce parti, déposées par la partie requérante à l'audience du 3 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante de ne déposer aucun document de nature à établir son appartenance alléguée à l'AFBC.

Toutefois, le Conseil observe qu'outre le fait que la carte de membre susmentionnée soit déposée sous forme d'une copie, empêchant de s'assurer de son authenticité, il convient de relever que l'année de délivrance qui y est indiquée, à savoir 2022, a manifestement été modifiée, *a posteriori*, puisque le dernier chiffre « 2 » a été ajouté manuscritement, par dessus la date initialement dactylographiée (*ibidem*, annexe 1). En outre, si la requérante a déclaré être devenue membre de l'AFBC en janvier 2022, force est de relever que la date de délivrance reprise sur le document susmentionné est le 15 décembre 2022, soit près d'un an plus tard.

Concernant les reçus de paiements de cotisations (*ibidem*, annexe 2), il s'agit également de simples copies – de mauvaise qualité dans la mesure où certaines informations ont été coupées – qui amènent à douter de leur authenticité. De plus, sur les deux seules dates visibles, le Conseil remarque que les paiements datent d'octobre et de janvier 2023. Or, la requérante a indiqué être devenue membre du parti dès janvier 2022.

Il découle de ce qui précède que les documents produits présentent des anomalies à ce point significatives qu'il ne peut leur être attaché une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En tout état de cause, même à considérer ces documents comme étant authentiques, *quod non* en l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule appartenance alléguée de la requérante

au parti AFBC n'est pas de nature à lui conférer une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, au vu du caractère limité de son engagement allégué. Ainsi, la requérante a affirmé n'occuper aucune fonction ou responsabilité au sein de votre parti (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, pp.8 et 9) et a indiqué n'avoir assisté qu'à deux ou trois réunions au total et qu'il s'agissait de réunions de présentation du parti et de ses dirigeants, sans qu'elle ait un rôle lors de celles-ci (*ibidem*, p. 10).

13.7. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à vérifier s'il y a des rebelles Mobondo à quelques km de la ville de Kinshasa dans les villages de la commune rurale de Maluku. Il n'a pas cherché non plus à savoir comme les autorités traitent les personnes qui sont accusés à tort ou à raison de complicité ou d'aider les rebelles Mobondo et quel est leur sort », le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante qui se limite à formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, sans faire valoir aucun élément nouveau de nature à pallier les manquements relevés dans les déclarations de la requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel « *De plus, certains éléments de vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Ainsi, vous parlez de l'attaque du village voisin Nguma qui a eu lieu le 11 mai 2023 dans laquelle le chef coutumier aurait été décapité [...]. Relevons toutefois que le Commissariat général a trouvé de la documentation sur cette attaque, selon laquelle il y a eu cinq morts parmi les Mobondo et un mort parmi les FARDC mais qui ne mentionne pas la mort du chef coutumier de ce village. La seule mention d'un chef coutumier décapité entre mai et juillet 2023 dans ce conflit a eu lieu le 6 juin 2023 dans le village Mpongwene [...], ce qui n'est pas conforme à vos déclarations.*

Dès lors, étant donné que Vous avez identifié la mort de ce chef coutumier comme l'évènement qui a provoqué la venue des FARDC dans la région [...], que vous n'apportez pas la moindre preuve de la possession de votre magasin et que vos propos sont insuffisamment consistants, le Commissariat général considère, par conséquent, que votre enlèvement et les sévices que vous dites avoir vécus durant celui-ci ne sont pas établis ».

Les allégations selon lesquelles « Quant à la contradiction relative aux événements de Mobondo, il est indiscutable que les Mobondo existent et plusieurs villages de la commune rurale de Maluku ont été attaquée et il y a des pertes de vies humaines. Ces attaques ont duré plusieurs jours et ont atteint leur gravité avec la décapitation du chef de Mpongwene.

Les déclarations de la requérante ont été mal interprétées car la décapitation du chef est intervenue après plusieurs attaques des autres villages » ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles ne reposent sur aucune information objective et ne permettent, dès lors, pas de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse, laquelle s'appuie sur des éléments concrets.

13.8. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions concernant le déménagement allégué de la requérante dans le village de Mboka Paul, le Conseil n'est pas satisfait des explications avancées en termes de requête, celles-ci se limitant à faire valoir que ces lacunes n'ont « aucune incidence quant à la demande de protection internationale de la requérante », à réitérer les propos de la requérante, et à fournir des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent pas. L'argumentation de la partie requérante ne permet, dès lors, pas de renverser les motifs de l'acte attaqué.

13.9. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Le délégué du CGRA n'a pas tenu compte du stress et de la vulnérabilité d'un demandeur d'asile lors de l'audition » et a « manqué de souplesse dans l'évaluation du récit de la requérante », le Conseil relève que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater

les évènements qu'elle déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale.

L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser ce constat.

13.10. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'arrestation alléguée de la requérante et de son mari, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante, laquelle se contente de répéter des éléments du récit de la requérante, sans toutefois fournir d'élément nouveau de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos particulièrement laconiques au sujet de l'arrestation dont elle et son mari auraient fait l'objet, ainsi que de son séjour de six mois chez son amie, lesquels ne permettent pas de se forger une conviction sur ces faits.

13.11. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle ni la requérante ni la partie requérante n'ont reçu la copie des notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, il convient de relever, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 31 juillet 2024, la requérante a informé les services de la partie défenderesse d'un changement d'élection de domicile (dossier administratif, pièce 7). Ce domicile est confirmé par la requérante lors de son entretien personnel du 8 août 2024 (*ibidem*, pièce 8). Il ressort, également, du dossier administratif que la convocation à l'entretien personnel adressée par la partie défenderesse à la requérante a été envoyée à cette adresse (*ibidem*, pièce 10), qui correspond, en réalité à l'adresse communiquée par la requérante lors de son audition à l'Office des Etrangers le 10 juillet 2024 (*ibidem*, pièce 14). Le Conseil constate qu'en date du 9 août 2024, la partie défenderesse a adressé, au domicile élu de la requérante, une copie des notes de son entretien personnel par l'intermédiaire d'un courrier recommandé ; courrier qui lui est revenu avec la mention « non réclamé » (*ibidem*, pièce 6). Force est, de surcroît, de constater que par le biais d'un courriel daté du 9 août 2024, la partie défenderesse a transmis une copie du courrier susmentionné au conseil de la requérante (*ibidem*, pièce 6). En tout état de cause, le Conseil observe que dans la requête, la partie requérante ne tire aucun grief de l'absence alléguée de réception des notes de l'entretien personnel du 8 août 2024.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a effectivement pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre à l'acte attaqué.

13.12. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées aux point a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

13.13. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que*

cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. La requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

16.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

16.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

18. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

20. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier .

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU